

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, tenue à la salle Ernest-Lepage, lundi le 10 septembre 2018, à 19h30, sont présents :

M. Clément Ouellet M. Christian Toupin M^{me} Jacqueline D'Astous
M. Pierre Barre M^{me} Guylaine Gagnon

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum, **M. Wilfrid Lepage**, maire ; **M. Dany Larrivée**, directeur général adjoint/secrétaire-trésorier ainsi que dix-neuf (19) citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SESSION (19h30)

Après le mot d'ouverture, le maire débute la lecture de l'ordre du jour.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18-R-176 Il est proposé par M. Pierre Barre, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Le point Varia demeure ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AOUT 2018

18-R-177 Il est proposé par M. Christian Toupin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018.

4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS D'AOÛT 2018

4.1 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

18-R-178 **IL EST PROPOSÉ** par M. Clément Ouellet, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver et d'autoriser le paiement des comptes du mois d'août 2018 au montant de 100 471,59 \$ tel qu'apparaissant sur le document Certificat de disponibilité de crédit 10-00-2018.

5. URBANISME

5.1 DOSSIER D'INFRACTION DE LA FERME BÉLAN ENR. (DÉBOISEMENT)

18-R-179 **CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de contrôle intérimaire n° 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée*, entré en vigueur le 19 mars 2003, limite le déboisement d'une propriété à 4 hectares par année ;

CONSÉDIRANT QUE des plaintes verbales ont été formulées à l'inspectrice en bâtiments et en environnement de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, de même qu'à l'aménagiste adjoint de la MRC des Basques faisant état du déboisement d'une propriété appartenant à M. Yvon Bélanger de la Ferme Bélan enr. et que ledit propriétaire a été informé de l'existence du *Règlement de contrôle intérimaire n° 135* en novembre 2017 puis a été avisé de ne pas excéder la limite de coupe permise par année ;

CONSIDÉRANT QU'un relevé démontre qu'une superficie de 3,067 hectares de forêt avait déjà été déboisée et qu'une autre coupe sommaire a été exécutée malgré cet avis au début de l'année 2018 ;

ATTENDU QUE d'autres plaintes verbales ont été dirigées vers l'inspectrice demandant la révision du dossier avec le *Règlement de contrôle intérimaire n° 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques*, entré en vigueur le 28 novembre 2010 ;

ATTENDU QUE cette coupe contrevient à l'article 16 du *Règlement de contrôle intérimaire n° 198* qui consiste à créer des zones d'intérêt esthétique qui sont des parties de terrains situées le long d'axes routiers ou de zones d'intérêts touristiques ;

QU'une de ces zones d'intérêts pour la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski comprend les montages, dont la pente moyenne de 20 degrés comporte une hauteur de 80 mètres et sont situées à moins de 2 km de la route 132 (soit des paramètres excédants largement les seuils minimaux de 6 degrés de pente et d'une hauteur minimale de 15 mètres) ;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement est interdit sur la façade nord de la montagne du Sud en vertu de l'article 16 du *Règlement de contrôle intérimaire n° 198* et que le déboisement ne comporte aucune exemption (construction, intérêt public, communautaire, prescription sylvicole ou autre) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement de contrôle intérimaire n° 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques*, le propriétaire dudit terrain est passible d'une amende de 60 000\$, soit de 2000\$ pour chaque superficie de 1000 m² d'arbres abattus ;

ATTENDU QUE la mise à l'amende ne règle pas la problématique encourue et qu'il a été proposé par l'aménagiste adjoint de la MRC des Basques que la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski exige du propriétaire dudit lot de fournir un plan d'aménagement forestier élaboré par un ingénieur forestier afin de s'assurer que la zone exploitée soit reboisée et que la zone d'intérêt esthétique soit végétalisée à nouveau, et ce, au frais du propriétaire ;

ATTENDU QUE ledit propriétaire devra être rencontré afin que lui soit présentée la situation et l'alternative de plan d'aménagement ;

IL EST PROPOSÉ par M. Christian Toupin, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'organiser une rencontre entre Simon Claveau (aménagiste adjoint de la MRC des Basques), Mme Sarah Gauvin (urbaniste, inspectrice en bâtiments et en environnement) et M. Yvon Bélanger, propriétaire de la Ferme Bélan enr.

5.2 PROBLÉMATIQUE D'USAGE D'UNE PROPRIÉTÉ

18-R-180

ATTENDU QU'une analyse de conformité relative à la propriété du 294, route 132 a été effectuée suite à la mise en vente de celle-ci ;

QUE l'on retrouve sur cette même propriété une résidence familiale (H1-1) ainsi qu'un commerce de vente d'artisanat et d'ébénisterie artisanale (C-1) opéré sur la totalité du rez-de-chaussée d'une ancienne grange convertie en atelier ;

CONSIDÉRANT QU'il est interdit de faire un usage commercial dans un bâtiment distinct de la résidence puisque ceci n'est pas considéré comme un usage complémentaire selon le *Règlement numéro 132 de zonage* adopté à Saint-Simon-de-Rimouski le 6 décembre 1991 ;

QU'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter un règlement de zonage contenant des dispositions spécifiant, par zone, les constructions et les usages permis ou prohibés ;

QU'en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut modifier son règlement de zonage ;

QUE certaines dispositions du Règlement de zonage peuvent porter à confusion, n'encadrent pas toutes les demandes de travaux et peuvent occasionner des embuches pour différents projets de développement ;

ATTENDU QUE le Conseil a réfléchi à l'opportunité de modifier la réglementation visant à permettre la pratique de commerces d'artisanat dans un bâtiment distinct de la résidence d'habitation sur les terrains à vocation résidentielle dans la municipalité ;

ATTENDU QUE ce type de commerce dynamiserait la municipalité en plus de coordonner la réglementation avec la vocation artisan/artiste dont veut se doter le noyau villageois ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Toupin, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'un projet de règlement soit rédigé pour procéder à ces modifications.

5.3 DEMANDE D'AUTORISATION PERMETTANT À L'INSPECTRICE EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT DE SIÉGER SUR LE COMITÉ DE REVITALISATION DE LA RIVIÈRE CENTRALE

18-R-181

CONSIDÉRANT QUE divers intervenants collaborent avec les agriculteurs et certains citoyens depuis 2 ans afin d'élaborer une stratégie visant l'amélioration de la bande riveraine touchant des terres agricoles sur une partie du territoire de Notre-Dame-des-Neiges et de Saint-Simon-de-Rimouski, dont l'UQAR, l'OBV et la MRC des Basques ;

QUE cette stratégie, initiée par M. Jean-François Rioux de la Ferme Rioukiou, vise à régler notamment les problèmes d'érosion, de contamination, de sédiment et de bande riveraine inexistante ;

QUE ladite stratégie a permis à ce jour de débloquer des fonds pour l'élaboration d'un plan d'action visant à revitaliser la rive de la Rivière centrale et, conséquemment, le marais du Cap Marteau, en plus de permettre la caractérisation des cours d'eau susnommés ;

ATTENDU QUE l'ensemble des intervenants désirent bénéficier d'une expertise en matière de réglementation municipales concernant les puits, les installations septiques et la gestion des rives ;

ATTENDU QUE trois rencontres du comité sont prévues, à raison de 3 à 4 heures chacune ;

ATTENDU QUE cette stratégie vise un développement durable ;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser Mme Sarah Gauvin, urbaniste et inspectrice en bâtiments et en environnements, à siéger au sein du comité de revitalisation de la rivière centrale.

5.4 RELOCALISATION DES AFFICHES DE BIENVENUE

18-R-182

CONSIDÉRANT QUE deux nouvelles affiches de bienvenue ont été commandées et devront être installées au courant de l'automne 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres du Comité de développement ont eu lieu afin d'établir l'emplacement des nouvelles affiches de bienvenue aux entrées est et ouest

de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la nouvelle affiche de bienvenue à l'entrée ouest de la Municipalité doit être installée à quelques mètres à l'ouest du chemin menant au bassin des eaux usées ;

QUE ce lot appartient à la Municipalité et qu'aucune demande de servitude n'est nécessaire ;

QU'à des fins de visibilité et de sécurité la pancarte de limite de vitesse (50 km/h) devra être déplacée vers l'ouest ;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la nouvelle affiche de bienvenue à l'entrée est de la Municipalité doit être installée à l'ouest du terrain où sied l'entreprise Excavation Robert Fournier en remplacement de l'affiche actuelle située plus à l'est dudit terrain ;

QU'une demande d'autorisation devra être faite au propriétaire du terrain afin d'y placer ladite affiche ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de désigner ces emplacements stratégiques pour l'installation des nouvelles affiches de bienvenue.

5.5 RAPPEL CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS

La Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski rappelle à la population qu'il est obligatoire de faire une demande de permis pour tout projet de construction, de modification ou de démolition avant que les travaux ne soient exécutés. Les travaux de rénovation ou de réparation de moins de 1000\$ ne sont toutefois pas assujettis à une demande de permis.

6. CORRESPONDANCE

6.1 DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ DE L'ANSE-À-FRÉDÉRIC

18-R-183

CONSIDÉRANT QUE, suite à de nombreuses demandes au fil des années concernant la prise en charge du déneigement du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric par la Municipalité, cette dernière s'est engagée à contacter divers intervenants du milieu afin de connaître les compétences et pouvoirs d'une municipalité en la matière ;

QU'un conseiller juridique a été contacté afin de préciser certains aspects du dossier et de compléter l'analyse réalisée au préalable par le directeur général adjoint ;

ATTENDU QUE l'aspect légal ayant été vérifié, la direction a également contacté l'assureur de la Municipalité afin de connaître ses obligations et son implication dans la prise en charge possible du déneigement du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 du *Code municipal du Québec*, "Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains" ;

QU'une demande écrite comportant la majorité des résidents du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric a été acheminée à la Municipalité pour un taux de réponse favorable à 68,7% et que celle-ci correspond aux critères exigés en vertu de l'article 70 précité ;

IL EST PROPOSÉ par M. Christian Toupin, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la Municipalité prenne en charge le déneigement du chemin privé de l'Anse-à-Frédéric ;

TOUTEFOIS, une entente écrite comprenant des clauses d'exclusion devra être rédigée et présentée aux deux parties ;

DE MÊME, la Municipalité se réserve le droit de revoir l'entente sur une base triennale afin d'adapter l'entente à la réalité et se dégage de tout litige éventuel pouvant survenir entre les membres et non-membres de l'Association des résidents de l'Anse-à-Frédéric ;

Note : Mme Guylaine Gagnon, conseillère, se retire des délibérations afin d'éviter tout conflit d'intérêt dans le dossier.

Oui : 4 Non : 0 Absence : 1 Abstention : 1

6.2 SUIVI DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE À LA ROUTE DE LA GRÈVE

La présente constitue un suivi relativement à la demande de raccordement électrique pour une portion du Route de la Grève ne possédant pas d'infrastructure électrique. Il est important de se rappeler que deux sections de réseau électrique existent aux extrémités de cette route, alors qu'un secteur situé entre ces deux réseaux ne bénéficie actuellement d'aucune infrastructure permettant d'électrifier une habitation.

D'un point de vue légal, la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski désirait préalablement connaître les obligations et les responsabilités du promoteur d'un tel projet. Or, suite à une rencontre tenue le 18 juillet 2018 avec des représentants d'Hydro-Québec, ces derniers affirment que la société d'état ne possède pas de définition légale pour le terme "promoteur". En fait, la version la plus récente des

conditions de service chez Hydro-Québec datée du 1^{er} avril 2018 ne comporte plus cette définition, contrairement aux versions antérieures. L'absence de définition du terme promoteur est également validée par la conseillère juridique contactée par la Municipalité. Cette notion chez Hydro-Québec n'est donc plus précisée et ne permet pas de définir ce qu'est au sens légal un promoteur et ce que ce terme implique dans le dossier présenté. Ce point n'étant pas précisé au niveau légal, des lois encadrent néanmoins les compétences municipales et les pouvoirs/limitations d'une municipalité à octroyer une aide financière.

Soulignons qu'en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), seule l'aide financière relative à l'installation d'un tel projet fait partie des compétences municipales. À la section 'Aide financière' de la *Loi sur les compétences municipales*, il est stipulé que : "*elle [la Municipalité] peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie, de même qu'à l'installation d'équipements pouvant servir à cette distribution*".

En vertu de cet article, l'aide financière d'une Municipalité en la matière n'est admissible qu'en ce qui concerne l'installation d'équipements, et exclut d'emblée les servitudes, les frais notariés, les frais d'ingénierie, le déboisement ou toute autre opération devant être effectuée dans le cadre de ce projet, notamment la gestion du projet. Toute implication financière de la part de la Municipalité en qualité de promoteur ou toute aide financière de la Municipalité vis-à-vis un promoteur sort donc du cadre des compétences municipales en la matière à partir du moment où une Municipalité s'engage à contribuer financièrement à tout aspect du projet qui ne consiste pas à l'installation d'équipements en tant que tel. L'interprétation juridique de cet article se résume donc dans l'impossibilité d'une Municipalité de s'impliquer en tant que promoteur ou d'octroyer une aide financière à un promoteur pour toute opération autre que l'installation d'équipements nécessaire au raccordement.

Notons également que selon la conseillère juridique consultée, il n'existe aucune doctrine ni jurisprudence en la matière en absence d'adduction d'eau. Les exemples de la Ville de Rimouski et de la Ville de Lévis cités lors de la rencontre de juillet 2018 répondent manifestement à une toute autre réalité, puisque celles-ci ont fait exécuter le raccordement électrique de leur parc industriel respectif en même temps qu'un prolongement d'aqueduc et d'égout (adduction d'eau).

Rappelons que, selon les conditions de service d'Hydro-Québec disponibles en 2017, "*lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence*" (Conditions de service édition 2017, Hydro-Québec, Chapitre 16, section 2, 16.4 'Aérien avec adduction d'eau', p. 37). Or, pour une zone dépourvue d'adduction d'eau, les conditions diffèrent : "*En l'absence*

d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant [ou du promoteur] pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux (Ibid. 16.5 et 16.7 'Aérien sans adduction d'eau', p. 37-38). Les Municipalités bénéficiant d'une adduction d'eau avec les conditions de service d'Hydro-Québec en 2017 n'ont donc pas eu à contribuer financièrement à ces projets de raccordement.

Dans le cas de la Route de la Grève, cette adduction d'eau est inexistante. Les conditions de service pour les dossiers de la Ville de Lévis et la Ville de Rimouski ne sont donc pas les mêmes que le projet présenté à Saint-Simon-de-Rimouski. Ces projets ne peuvent donc pas être considérés comme des situations comparatives, d'autant plus que les conditions de service depuis le 1^{er} avril 2018 chez Hydro-Québec ont changées à ce niveau (il n'est plus fait mention d'exonération du requérant).

En ce qui concerne la Municipalité de Saint-Prospère-de-Dorchester également mentionnée en rencontre, celle-ci aurait rejeté la demande de quelques résidents désirant que leur Municipalité s'implique en tant que promoteur dans le raccordement électrique de leur secteur. Le directeur général adjoint de Saint-Simon-de-Rimouski est entré en contact avec la direction de la Municipalité beauceronne afin d'en apprendre davantage sur ce dossier. Cette dernière précise qu'elle a rejeté la demande de raccordement. Elle s'est toutefois engagée en qualité de promoteur pour le prolongement du service d'aqueduc et d'égout pour un parc industriel au cours de l'année 2014. Ce cas diffère donc du projet ici présenté.

De l'avis de la conseillère juridique consultée, il faut également prendre en compte que tous les propriétaires de terrains dans cette zone doivent préalablement manifester leur intérêt pour ce raccordement, car la contribution demandée pour le remboursement d'un promoteur potentiel doit toucher tous les propriétaires, intéressés ou non (puisque un propriétaire ne désirant pas se raccorder au réseau dans l'immédiat pourrait éventuellement manifester son intérêt plus tard lorsque le projet serait terminé).

La Municipalité désire ici faire le suivi du dossier et présenter les résultats des recherches effectuées. La Municipalité propose cependant aux demandeurs d'étudier d'autres alternatives.

6.3 DEMANDE DE LETTRE D'APPUI AU PROJET DE PARC INTER-NATIONS

18-R-184

ATTENDU QU'une demande d'appui a été faite par la MRC des Basques et la Première Nation Malécite de Viger afin de redonner l'accès public au territoire présentement occupée par le Club Appalaches, un club privé de chasse et de pêche ;

ATTENDU QUE le projet de Parc Inter-Nations vise à développer des activités touristiques, de plein air et d'hébergement et autres projets de développement sur ce territoire de 150 km² ;

ATTENDU QUE cette lettre d'appui vise principalement la restauration de l'accès public à ce territoire ;

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé à et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de rédiger une lettre en appui visant la restauration de l'accès public au territoire actuellement occupé par le Club Appalaches.

6.4 DEMANDE DU CENTRE ALPHA POUR L'OBTENTION DE LA SALLE MUNICIPALE

18-R-185

CONSIDÉRANT QUE le Centre Alpha des Basques demande la réservation de la salle de réunion du bureau municipal afin d'y tenir ses activités à vocation communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE la période de location demandée s'échelonne du 24 septembre au 7 décembre 2018 et du 14 janvier au 10 mai 2019, et ce, tous les mercredis de 9h00 à 11h00 ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, appuyé à et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser la réservation de cette salle de réunion au Centre Alpha des Basques pour la tenue de ses activités communautaires pour la période visée.

7. DIRECTION GÉNÉRALE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-04 CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT L'AMENDEMENT 2002-SQ-04 ET LE RÈGLEMENT 99-SQ-04

***Règlements 2018-04 à 2018-09 adoptés en bloc**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI**

REGLEMENT 2018-04

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET ABROGEANT
L'AMENDEMENT RÈGLEMENT 2002-SQ-04 ET LE RÈGLEMENT 99-SQ-04**

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

18-R-186

ATTENDU QUE le présent règlement abroge l'amendement 2002-SQ-04 adopté le 3 juin 2002 ainsi que le Règlement 99-SQ-04 concernant la garde d'animaux adopté le 1^{er} novembre 1999 ;

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante à l'égard de la garde et du contrôle des animaux dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du règlement ont été donnés à la séance tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit et est adopté et abroge l'amendement 2002-SQ-04 de même que le Règlement 1999-SQ-04 ;

QUE : le Règlement 2018-04 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 ANIMAL

Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories d'animaux;

1.2 ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

1.3 ANIMAL DE FERME

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, notamment, mais non limitativement, le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.;

1.4 ANIMAL SAUVAGE

Animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène, notamment, mais non limitativement, l'ours, le chevreuil, l'orignal, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur, le vison, la mouffette, le rat, la souris, le pigeon et le lièvre, etc.;

1.5 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, toute personne désignée par le conseil municipal chargée de l'application en partie ou en totalité du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

1.6 CHATTERIE

Le mot « chatterie » signifie le lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus.

1.7 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.8 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal;
- b) il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne ou un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

1.9 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.10 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne tout chien entraîné pour guider une personne et qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet.

1.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tout édifice privé ou public, accessible au public en général.

1.12 ENDROIT PUBLIC

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

1.13 GARDIEN

Toute personne qui a la propriété, la possession, la garde ou la responsabilité d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

1.14 UNITÉ D'OCCUPATION

Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendance et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendance et terrain). L'unité d'occupation comprend également tous les autres terrains et bâtisses.

CHAPITRE 2 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment, elle peut:

- a) faire observer les dispositions du règlement ;
- b) délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement ;
- c) visiter et examiner toute propriété aux fins de l'application du présent règlement ; capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ;
- d) ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
- e) Sur demande, l'autorité compétente doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 3 : ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute unité d'occupation à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;
- e) endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal ;
- f) nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

CHAPITRE 3 - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

ARTICLE 4 : BESOINS VITAUX

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 5 : SALUBRITÉ

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 6 : DOULEUR, SOUFFRANCE OU BLESSURE

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure.

ARTICLE 7 : CRUAUTÉ

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 8 : COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

ARTICLE 9 : ABANDON

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

À la suite d'une plainte indiquant qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, a le pouvoir de disposer ou de faire disposer de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 10 : ANIMAL MORT

Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux morts. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé sans le consentement du propriétaire ou en le jetant aux ordures.

ARTICLE 11 : POISON OU PIÈGE

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisés dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 4 - CHIENS

ARTICLE 12 : NOMBRE MAXIMAL

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 13 : LE CHENIL ET LE COMMERCE

Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé par un règlement de tarification du conseil. Cette obligation ne dégage d'aucune façon le propriétaire de se voir délivrer un permis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité, à l'exception des zones où l'usage le permet.

Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 14 : LE CONTRÔLE

Dans les endroits publics, à l'exception des parcs à chiens aménagés à cet effet, tout animal doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants étant donné la taille et le poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 15 : CONDUITE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 16 : GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le gardien doit maintenir le chien, selon le cas :

- a) dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
- b) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

- c) gardé sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal;
- d) dans un bâtiment où il ne peut sortir.

ARTICLE 17 : CHIEN DANGEREUX

Le gardien d'un chien dangereux doit confiner son chien dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le gardien doit placer le chien dans un bâtiment fermé.

Il doit être gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien.

ARTICLE 18 : ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer, de gronder, de montrer les crocs, de mordre ou de faire peur autrement à une personne ou un animal ou de simuler le commandement d'une telle attaque.

ARTICLE 19 : AVERTISSEMENTS

Tout gardien de chien dangereux doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

CHAPITRE 5 – LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

ARTICLE 20 : LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut être le gardien d'un chien, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : DÉLAIS

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze jours suivant la prise de possession du chien ou suivant le jour où il atteint l'âge de six mois.

ARTICLE 22 : DEMANDE DE LICENCE

Une demande de licence est faite auprès de la municipalité qui tient un registre des licences délivrées.

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants lors de sa demande de licence :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien;
- c) La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien;
- d) Une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

ARTICLE 23 : LICENCE D'UN MINEUR

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de la licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

ARTICLE 24 : INCESSIBILITÉ

- La licence est incessible et non remboursable.
- La licence d'un gardien de chien est valide pour la durée de vie de l'animal.
- Le coût de la licence est prévu au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 25 : DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 22, le consentement à l'article 23, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

ARTICLE 26 : MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui doit être porté, en tout temps, au cou de l'animal.

ARTICLE 27 : MODIFICATION ET ALTÉRATION DU MÉDAILLON

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

ARTICLE 28 : CHIEN VISITEUR

Le gardien doit s'assurer que le chien qui vit habituellement dans une autre municipalité porte l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre municipalité.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le gardien doit s'assurer que le chien porte un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement pour la durée de l'événement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29 : NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX

Il est interdit de garder dans une unité de logement ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, plus de trois (3) chats.

Malgré le premier alinéa, les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

Toutefois, le nombre total de chats et de chiens par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour un gardien d'une telle unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation constitue une infraction.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'une chatterie ou d'un chenil;

Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;

- f) Les chiots et les chats de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 30 : ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder des animaux domestiques dans les limites du territoire de la municipalité.

Il est interdit de posséder des animaux de ferme ou des animaux sauvages à l'exception dans les zones de la municipalité où un usage le permet.

ARTICLE 31 : ANIMAL SEUL

Le gardien ne peut laisser l'animal seul dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, dans les endroits publics, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

ARTICLE 32 : ÉDIFICE PUBLIC

À l'exception d'un chien guide, un gardien ne peut entrer ou garder un animal dans un édifice public.

ARTICLE 33 : NOURRIR UN ANIMAL ERRANT

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 34 : MAINTIEN

Tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, l'animal en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

ARTICLE 35 : ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Aucun gardien ne peut garder un animal sur un endroit public là où se tient un événement extérieur ou intérieur et où il y a attroupement de gens. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un animal dont sa participation est requise lors d'un événement qui lui est spécifiquement consacré. De façon non limitative, cela comprend notamment : les spectacles équestres, les expositions canines ou félines, les courses de chiens et les expositions agricoles.

ARTICLE 36 : ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique, à l'exception des animaux de ferme.

ARTICLE 37 : VÉHICULE ROUTIER

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou encore doit s'assurer qu'il soit attaché de façon sécuritaire au véhicule.

ARTICLE 38 : ANIMAL MALADE

Un gardien, sachant, sur avis écrit d'un vétérinaire, que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 39 : EUTHANASIE

Un gardien désirant mettre à mort un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services d'un médecin vétérinaire.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme ou aux animaux sauvages dans le cadre des exercices visés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

ARTICLE 40 : NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait pour un animal de fouiller ou de répandre les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- e) le fait, pour un animal, de causer un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) le fait, pour un animal, d'errer;
- h) le fait, de garder plus de chiens ou d'animaux que prévu dans le présent règlement;
- i) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE 7 - SAISIE ET GARDE

ARTICLE 41 : SAISIE ET GARDE

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 42 : DISPOSITION DE L'ANIMAL

Après un délai de trois (3) jours suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer par adoption ou par euthanasie.

ARTICLE 43 : ANIMAL MOURANT OU GRAVEMENT BLESSÉ

Nonobstant toutes dispositions contraires et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

ARTICLE 44 : CAPTURE

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou un animal.

ARTICLE 45 : MALADIE CONTAGIEUSE

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

ARTICLE 46 : FRAIS

Le gardien est responsable des frais encourus en application du présent article, notamment les frais de capture, de pension journalière, de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

ARTICLE 47 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DE LA DANGEROUSITÉ

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un vétérinaire, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

ARTICLE 48 : MESURES

Après avoir pris connaissance des recommandations du vétérinaire, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- b) la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- c) le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- d) l'euthanasie;
- e) toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité compétente constitue une infraction.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 49 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 50 : GARDIEN MINEUR

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 51 : INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de

200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 52 : INFRACTIONS CONTINUES

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

ARTICLE 53 : PLAINTÉ

S'il y a impossibilité pour l'autorité compétente de constater une infraction commise par un gardien ou un animal au présent règlement, une plainte écrite sur le formulaire, telle que reproduite à l'annexe 1 prévue à cette fin et complète doit être déposée au bureau municipal par le témoin ou la victime de cette infraction.

On entend par complète que toutes les informations demandées sur les formulaires sont indiquées et exactes et que des preuves vidéos et/ou photos, l'identité de l'animal et l'identité du propriétaire soient fournies afin de prouver l'infraction reprochée, la plainte, les preuves vidéos et/ou photos doivent être datées et signées.

ARTICLE 54 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 juin 2018

Avis public : 28 août 2018

Dépôt du règlement : 10 septembre 2018

Adoption du règlement : 12 septembre 2018

Avis de publication : 14 septembre 2018

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-05 CONCERNANT LE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 99-SQ-05

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 99-SQ-05

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 99-SQ-05 adopté le 1^{er} novembre 1999 ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du règlement ont été donnés au préalable séance régulière tenue le 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement 99-SQ-05 :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Autorité compétente :

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Colporter :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets effets, marchandises ou services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité en faisant du porte-à-porte.

Commerçant itinérant :

Commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou
- b) conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Permis

Toute personne qui désire colporter dans les limites de la municipalité doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par la municipalité.

Il est interdit de colporter sans détenir de permis.

ARTICLE 6 Procédure d'obtention d'un permis

Une demande de permis doit être faite par écrit auprès de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

ARTICLE 7 Renseignements requis et coûts du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis déterminé par la municipalité et doit contenir les renseignements suivants :

Le nom et prénom de la personne physique qui fait la demande;

Le lieu et la date de naissance du titulaire du permis, ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale;

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu;

La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours, attestant la vérification de ses antécédents criminels ;

Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette personne est autorisée à agir à titre de colporteur pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci;

Le lieu où les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis;

Une description précise de tout véhicule pouvant être utilisé aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de celui-ci;

La date prévue du début et de la fin de l'activité;

La description détaillée des produits offerts en vente;

Le commerçant itinérant doit produire une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier;

Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit ;

ARTICLE 8 Organisme pouvant être exempté du paiement du coût d'un permis spécial

Les organismes sans but lucratif peuvent être exemptés du paiement du coût du permis spécial de colporteur aux conditions suivantes :

Doit être reconnu par la municipalité comme étant un organisme à but non lucratif exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité, à des fins de loisir, de sport, culturelle, communautaire et charitable;

Doit satisfaire aux conditions énumérées à l'article 7

ARTICLE 9 Causes de refus d'émission du permis

Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle, telle que vol, fraude, recèle ou escroquerie dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant aux produits offerts, la municipalité refuse de délivrer le permis et avise par écrit le requérant des motifs de son refus.

ARTICLE 10 Émission d'un permis

Une fois que la municipalité a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du règlement, elle délivre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a satisfait à toutes les conditions du présent règlement.

ARTICLE 11 Identification à l'aide du permis

Toute personne doit avoir avec elle en tout temps son permis délivré en vertu du présent règlement lorsqu'elle colporte et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 12 Durée du permis

Le permis de colporteur est valide pour une durée de 6 mois à compter de la date de son émission et n'est pas transférable. Le fait d'utiliser son permis à son expiration constitue une infraction.

ARTICLE 13 Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de colporteur, émis en vertu du présent règlement, ne peut l'exploiter qu'entre 9 h et 20 h.

ARTICLE 14 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne morale et maximale de 2 000 \$.

ARTICLE 15 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 juin 2018
Avis public : 28 août 2018
Dépôt du règlement : 10 septembre 2018
Adoption du règlement : 12 septembre 2018
Avis de publication : 14 septembre 2018

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-06 CONCERNANT LES NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-04

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-06

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-04

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 2015-04 adopté le 7 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement et présentation du règlement ont été donnés en séance régulière le 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit et est adopté et abroge le Règlement 2015-04.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'émission des permis et/ou autorisations ainsi que les membres de la Sûreté du Québec.

Endroits publics : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit

où le public a accès.

Immeuble : Signifie un terrain et/ou un bâtiment.

Rue : Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules,

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- k) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- l) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- m) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- n) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Inspection

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'autorité compétente désignée et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

ARTICLE 6 Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 8 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Sauf sur autorisation de la municipalité lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 9 Feux d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité.
Il est interdit à quiconque de faire usage de pétards dans les endroits publics.

ARTICLE 10 Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.

ARTICLE 11 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

ARTICLE 12 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis ou sans surveillance.

Ne constitue pas une nuisance un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

ARTICLE 13 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales, stagnantes ou contaminées, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 14 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 15 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, de déverser, de déposer ou de permettre que soit jeté, déversé, déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 16 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de jeter, de déposer, de permettre que soient déversés, jetés, déposés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, minérale ou animale, des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides.

ARTICLE 17 Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre, plante, pelouse, lesquels croissent dans un endroit public ou dans un endroit privé.

ARTICLE 18 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes le *Rhus radicans* appelé aussi herbe à puce, *d'Ambrosia artemisifolia*, *d'Ambrosia trifida* ou *d'Ambrosia psilostachya* appelées aussi l'herbe à poux et de *l'Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce de Caucase.

ARTICLE 19 Herbe / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus.

ARTICLE 20 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance.

ARTICLE 21 Nuisance générale, accumulations, ferrailles et déchets

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des ferrailles, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.

ARTICLE 22 Neige / glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

ARTICLE 23 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 24 Carrières, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée entre 6 h et 19 h.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries en dehors des heures autorisées.

ARTICLE 25 Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 26 Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende

minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 27 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 4 juin 2018

Avis public : 28 août 2018

Dépôt du règlement : 10 septembre 2018

Adoption du règlement : 12 septembre 2018

Avis de publication : 14 septembre 2018

7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-07 : RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 99-SQ-06

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-07

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 99-SQ-06

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 99-SQ-06 adopté le 4 octobre 1999 ;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du règlement ont été donnés en séance régulière le 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement 99-SQ-06.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente : L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout

membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Endroits publics : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout autre endroit où le public a accès.

Parcs : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport.

Rues : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement.

Voies récréo-touristiques : Tous les sentiers pédestres et les pistes cyclables.

Véhicules motorisés : Comprends automobiles, camions, motocyclettes, véhicules tout terrain, motocross, motoneiges.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- o) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- p) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- q) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- r) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Visite des lieux

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 6 Émission de constat

L'autorité compétente a le pouvoir de délivrer des constats d'infractions à toute personne qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 Insultes et injures

Il est interdit à toute personne de déranger, d'incommoder, d'intimider, d'insulter, d'injurier, de ridiculiser ou de menacer toute personne dans tout endroit public de même que dans tout autre endroit privé, tout membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une

personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne d'insulter ou d'injurier une personne, un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Il est interdit à toute personne de tenir des propos injurieux ou insultants sur Internet ou sur les réseaux sociaux à l'endroit d'un membre de la Sûreté du Québec, de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

ARTICLE 8 Tranquillité des passants

Il est également interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'un endroit public de même que dans tout autre endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 9 Batailles

Il est interdit à toute personne de se battre, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 10 Sonner et frapper aux portes

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable, de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

ARTICLE 11 Intrusion sur les propriétés privées

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour privée, un jardin privé, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle sans motif raisonnable.

ARTICLE 12 Boissons alcooliques

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée ou de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis autorisant la vente ou la consommation sur place a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 13 Alcool et drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou l'alcool.

ARTICLE 14 Vandalisme

Il est interdit de dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser des biens de propriété publique.

ARTICLE 15 Arme blanche

Il est interdit de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un bâton, une épée, une machette ou tout objet similaire.

ARTICLE 16 Feu

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis et sans surveillance. Nonobstant ce qui précède il est permis d'allumer un feu de

bois dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat, facilement contrôlable et sur constante surveillance.

ARTICLE 17 Uriner et déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 18 Nudité, indécence et grossière indécence

Il est interdit à toute personne de se trouver nue ou partiellement nue, de commettre un acte à caractère indécent ou de grossière indécence dans une rue ou dans un endroit public ou à la vue du public.

ARTICLE 19 Défenses de s'attrouper ou de jouer

Il est interdit à toute personne de s'attrouper, jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans tout endroit public non spécialement prévu à cette fin, notamment dans une rue, passage, trottoir, escalier, stationnement ou terrain ouvert à la circulation des véhicules routiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire des lieux.

ARTICLE 20 Rassemblement public

Il est interdit de tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

ARTICLE 21 Parade, marche, manifestation, procession, course

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une procession ou une course dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 22 Présence des jeunes enfants dans les endroits publics

Il est interdit à tout parent d'un enfant de moins de huit ans ou à toute personne à qui la garde d'un enfant de moins de huit ans est confiée de permettre la présence d'un tel enfant dans un endroit public, sans que cet enfant soit accompagné en tout temps d'une personne de quatorze ans et plus qui en assure la surveillance et la sécurité.

ARTICLE 23 Surveillance et contrôle des jeunes enfants

Toute personne qui accompagne un enfant de moins de huit ans dans un endroit public doit maintenir une surveillance constante de l'enfant et être en mesure d'en assurer la sécurité.

ARTICLE 24 Lancer des projectiles

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur un endroit public de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 25 Flâner ou vagabonder

Il est interdit de flâner, vagabonder ou dormir dans un endroit public, de même que dans tout autre endroit privé.

ARTICLE 26 Terrain d'une école

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école.

ARTICLE 27 Heures de fermeture des parcs publics

Il est interdit, sans motif raisonnable, à toute personne de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Sauf sur autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 28 Grimper et escalader

Il est interdit de grimper, plonger ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre et passerelle situés dans un endroit public et tout autre objet, installation non aménagée à cette fin.

ARTICLE 29 Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 30 Conseil et aide

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une contravention au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 31 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique. D'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 32 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 33 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 4 juin 2018
Avis public : 28 août 2018
Dépôt du règlement : 10 septembre 2018
Adoption du règlement : 12 septembre 2018
Avis de publication : 14 septembre 2018

7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-08 CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 65

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI**

REGLEMENT 2018-08

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 65**

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement 65 adopté le 6 mai 1974 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation du règlement ont été donnés en séance régulière le 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2018, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Annexe

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Autorité compétente

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie et toute personne désignée par le conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;

d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Signalisation

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints

Le conseil autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

ARTICLE 10 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 11 Passage incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le conseil municipal est autorisée à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut

être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le conseil municipal autorise les services des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

ARTICLE 16 Livraison

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 Lavage des véhicules

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 19 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

ARTICLE 21 Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

POUVOIRS CONSENTIS À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24 Poursuite pénale

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement.

ARTICLE 27 Sanction

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à l'exception des infractions visées aux articles 11, 12, 14, 20 et 21 dont l'amende est de 100 \$.

ARTICLE 28 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 29 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 juin 2018
Avis public : 28 août 2018
Dépôt du règlement : 10 septembre 2018
Adoption du règlement : 12 septembre 2018
Avis de publication : 14 septembre 2018

7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-09 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-09

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du règlement ont été donnés en séance régulière en date du 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des alarmes déclenchées sur le territoire de la municipalité et de voir au maintien du bon ordre et de la sécurité.

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Tout membre du service incendie ou tout membre de la Sûreté du Québec et toute autre personne nommée par résolution ou règlement du conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Système d'alarme :

Dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre, visant à signaler ou à alerter les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'un danger ou problème spécifique, notamment une tentative d'intrusion, un incendie ou une personne en détresse, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une entreprise exploitant une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

*Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble;

*Les alarmes de véhicule automobile.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement; et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté, à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne compétente, à exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans tel lieu protégé tout membre du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie de la Ville, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- s) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- t) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- u) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- v) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Conception du système d'alarme

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 7 Signal sonore audible de l'extérieur

Un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment situé sur les lieux protégés, ne doit fonctionner que pour une période maximale de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 8 Interruption d'une alarme

L'utilisateur d'un système d'alarme qui personnellement ou par l'entremise de son représentant, fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu, commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 9 Autorisation en cas de déclenchement ou en cas de déclenchement inutile

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché de façon inutile, qu'il émet un signal sonore ininterrompu depuis plus de vingt (20) minutes et que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut l'arrêter, l'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures

appropriées et nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

ARTICLE 10 Présomption de déclenchement inutile

Aux fins d'application du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est, en l'absence de preuve contraire dont la démonstration incombe à l'utilisateur, présumé être inutile lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, d'une tentative d'intrusion, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, par l'autorité compétente, le pompier lors de son arrivée.

Le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement est également présumé inutile.

ARTICLE 11 Déclenchement sans motif valable

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable, dont la preuve lui incombe.

ARTICLE 12 Signal sonore

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende à l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 13 Recouvrement des frais

Lorsque les services d'un serrurier, d'un technicien en alarme ou tout autre frais ont dû être engagés afin d'avoir accès à un lieu protégé en vertu du présent règlement, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la municipalité les frais réels encourus pour ces services.

ARTICLE 14 Déclenchements répétés

Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise utilisation, de fausse manœuvre ou de défektivité constitue une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 15 Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200\$ pour une personne physique et maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute fausse alarme nécessitant l'intervention des services d'incendie, en plus des frais énumérés au paragraphe précédent, s'ajouteront le coût réellement facturé à la municipalité ou occasionné par l'intervention.

En plus du paiement de l'amende mentionnée au paragraphe précédent, l'utilisateur du système d'alarme est responsable du remboursement de tous les frais réels encourus par la municipalité.

ARTICLE 16 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 17 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 juin 2018

Avis public : 28 août 2018

Adoption du règlement : 10 septembre 2018

Avis de publication : 14 septembre 2018

7.7 ENTENTE DE SERVICE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 244 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRE RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'entente de service pour l'application du *Règlement 244 relatif à la gestion des matières résiduelles* a été présentée à la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC que ledit règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 5 et 6 du *Règlement 183 portant sur la déclaration d'intention pour l'acquisition de compétences en gestion des matières résiduelles pour la MRC des Basques* la MRC peut assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de l'une ou plusieurs de ses responsabilités en matière de gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente proposée implique la nomination d'une personne désignée pour assurer l'application du Règlement 244 au nom de la MRC des Basques, ce qui inclus l'inspection, la préparation de dossiers, l'émission de constats d'infraction, le déplacement et le témoignage à la Cour ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'entente proposée, la Municipalité doit être considérée comme un prestataire de service et devra assumer les frais reliés au travail de la personne désignée pour effectuer la gestion décrite ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski n'a pas les ressources nécessaires pour assurer l'application du Règlement 244 ;

IL EST PROPOSÉ par M. Christian Toupin, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de rejeter l'entente de service pour l'application du Règlement 244 relatif à la gestion des matières résiduelles.

7.8 DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2018-10 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 399 165\$ CORRESPONDANT À UNE SUBVENTION ÉQUIVALENTE À RECEVOIR REMBOURSABLE EN 20 ANS POUR LA RÉNOVATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DESJARDINS

18-R-187

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* et qu'il ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski a reçu la confirmation de la subvention du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) datée du 22 août 2017, afin de permettre la rénovation du chalet des loisirs (devenu le Centre communautaire Desjardins) ;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation en question ont été effectués avant le 31 décembre 2017, conformément aux exigences du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire et de Développement Économique Canada pour les régions du Québec (D.E.C.) ;

ATTENDU QUE le présent règlement d'emprunt touche des travaux déjà exécutés et qu'il ne vise pas une nouvelle dépense ;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 20 ans, conformément au protocole d'entente du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire présenté à la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 399 165,00\$ afin de compléter le paiement des travaux ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 21 juin 2018 (18-R-159) ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire dans le cadre du Programme Infrastructure Québec Municipal (PIQM volet 5.1), le Conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans

ARTICLE 3. La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, conformément au protocole d'entente intervenu entre ledit ministère et la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, le 16 avril 2018, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Addenda : À noter que cet article est une clause palliative faisant partie du modèle de règlement d'emprunt fourni par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire et ne s'applique qu'en cas de retranchement de l'aide financière accordée. Il s'agit là d'une sécurité juridique appliquée que dans de très rares cas.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de procéder au dépôt du règlement 2018-10 relatif à la demande de règlement d'emprunt de 399 165\$ correspondant à une subvention équivalente à recevoir remboursable en 20 ans pour la rénovation du Centre communautaire Desjardins.

7.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT 2018-12 CONCERNANT LA NOUVELLE LIMITATION DE VITESSE DANS LE SECTEUR DU RANG 1 À PROXIMITÉ DE LA FERMETTE TOURISTIQUE DU PORC-PIC

18-R-188

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2018-12 sont donnés par M. Pierre Barre, conseiller, relativement à la modification de limite de vitesse à proximité de la ferme du Porc-Pic, au rang 1. La limite de vitesse sur l'ensemble du rang 1 étant de 50 km/h, la limite de vitesse proposée par le présent règlement est de 30 km/h et se limite à la périphérie de la ferme du Porc-Pic afin de compléter les mesures de sécurité récemment mises en place dans ce secteur pour assurer la sécurité de la clientèle de la ferme.

7.10 RÈGLEMENT 2018-14 RELATIVEMENT AU CHANGEMENT DE DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2018

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-14

**RÈGLEMENT 2018-14 RELATIVEMENT AU CHANGEMENT DE DATE DE LA SÉANCE DU
CONSEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2018**

18-R-189

ATTENDU QUE la date prévue du prochain conseil municipal était le lundi, 1^{er} octobre 2018 à 19h30 à la salle Ernest-Lepage ;

CONSIDÉRANT QUE cette date coïncide avec la date des élections provinciales ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de reporter la date du conseil municipal au mardi, 2 octobre 2018 à 19h30, à la salle Ernest-Lepage et d'en aviser la population par le biais du Bulletin municipal et par une publication au bureau de poste de Saint-Simon-de-Rimouski ainsi qu'au tableau d'affichage du bureau municipal.

8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

8.1 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANCARTE 'FIN DU CHEMIN PUBLIC' À L'ANSE-À-PIERRE-JEAN

CONSIDÉRANT QU'il a été porté à l'attention de la Municipalité que des véhicules empruntent le chemin de servitude du chemin de l'Anse-à-Pierre-Jean sur la portion est dudit chemin ;

CONSIDÉRANT QUE cette portion du chemin est une propriété privée ;

CONSIDÉRANT QUE des résidents du chemin de l'Anse-à-Pierre-Jean ont acheminés des demandes à la Municipalité afin que celle-ci procède à l'installation de pancartes indiquant la fin du chemin public ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est de la responsabilité des propriétaires de procéder à l'installation de pancartes indiquant qu'il s'agit d'un chemin privé ;

La présente demande est rejetée par le Conseil.

8.2 REDDITION DE COMPTES POUR LA SUBVENTION DU PAARRM RATTACHÉE AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONCEAUX AU RANG 1 ET RANG 2 OUEST

18-R-190

ATTENDU QU'une subvention du Programme d'amélioration du réseau routier totalisant 20 000\$ sur une période de 3 ans a été octroyée pour des travaux au 1^{er} rang et au 2^e rang Ouest dans la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, soit 8000\$ pour 2017, 8000\$ pour 2018 et 4000\$ pour 2019 ;

ATTENDU QU'une première reddition de compte concernant les travaux a été remise au Ministère des Transports avant la date prescrite du 16 février 2018 accompagnée du formulaire V-321 afin de présenter les dépenses encourues pour ces travaux de réfection de ponceaux au cours du mois de novembre 2017 ;

ATTENDU QU'une feuille de calcul des dépenses admissibles a été acheminée au Ministère des transports accompagnée de copies de factures dans les délais prescrits ;

ATTENDU QUE les dépenses totales admissibles comprenant le déplacement d'un ponceau au 1^{er} rang (près d'un lot appartenant à M. Guy Bergeron), le déplacement d'un autre ponceau au 2^e rang Ouest (près d'un lot appartenant à M. Jean-Pierre Bérubé), des travaux d'excavation et l'enlèvement d'asphalte pour compléter le déplacements des dits-ponceaux s'élèvent à :

5149,74\$ taxes nettes pour l'année 2017 (5335,86\$ réclamés, car erreur de calcul)

11 026,88\$ taxes nettes pour l'année 2018

16 176,62\$ dépenses totales ;

ATTENDU QU'une portion des travaux d'excavation concernant le ponceau du 1^{er} rang n'a pas été complétée en raison du gel au sol et que ces travaux ont été reportés au printemps 2018 ;

ATTENDU QUE le solde de l'aide financière pour 2017 est de 2664,14\$ auquel s'ajoute l'octroi de 8000\$ pour l'année 2018 pour un total de 10 664,14\$;

ATTENDU QUE les dépenses totales pour 2017 et 2018 s'élèvent à 16 176,62\$ taxes nettes ;

QUE l'aide financière totale pour 2017-2018 s'élève à 16 000\$;

QUE le dépassement de coût de 176,62\$ est assumé par la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski ;

ATTENDU QUE les dépenses et les détails ont été présentés à la séance ordinaire du Conseil et que l'ensemble a été présenté ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de présenter la reddition de comptes et toutes autres preuves de dépenses au Ministère des transports afin de répondre aux exigences de la subvention présentée et obtenir le remboursement de ladite subvention.

8.3 TRAVAUX D'ASPHALTAGE DU 1^{ER} RANG REPORTÉS À 2019

18-R-191

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues aux lendemains de l'appel d'offres pour l'asphaltage d'une portion du rang 1 à partir du retour de la taxe d'assise (TECQ), s'avèrent trop élevées ;

QUE les soumissions reçues sont de 215 094\$ à 235 707\$ (selon l'option choisie) pour la compagnie Pavages Rimouski et de 199 699\$ le fournisseur Pavages Laurentiens ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés dépassent largement le budget de 189 000\$ prévu pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la date limite de réalisation des travaux a été prolongée par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) et que celle-ci a été établie au 31 décembre 2019 ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de reporter ces travaux pour l'année 2019 jusqu'à nouvel ordre.

9. LOISIRS ET CULTURE

AUCUN

10. PROTECTION INCENDIE

10.1 SUIVI DE LA DEMANDE D'INSTALLATION DE MATÉRIEL DE SENSIBILISATION POUR LES FEUX À CIEL OUVERT (SOPFEU)

Suite à des demandes citoyennes, la direction a fait des démarches auprès de la SOPFEU afin d'obtenir du matériel de prévention et de sensibilisation relativement aux feux à ciel ouverts observés dans le secteur de la Saint-Simon-sur-Mer. Une demande d'indicomètre (un panneau indicateur ajustable illustrant l'indice de dangerosité et de sécheresse) auprès de la SOPFEU. Or, ce type de matériel n'est plus disponible, car jugé obsolète alors que d'autres moyens tels que les publications web et les tableaux d'affichage électroniques sont davantage prisés.

Une personne-ressource de la SOPFEU propose de fournir à la Municipalité un widget (un lien internet mis à jour en simultané avec le site de la SOFEU) afin d'informer la population quant à l'indice de feux de forêt.

À noter également que le service d'incendie a été avisé de la situation et qu'une demande de vérification plus fréquente de ce secteur a été acheminée en fin de saison. Une publication visant à sensibiliser les gens quant à l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert a également été distribuée par courrier. La Municipalité remercie d'ailleurs le service d'incendie pour lui avoir fourni ce document. Ajoutons que des moyens plus actifs devront être envisagés afin de sensibiliser résidents et estivants quant aux dangers des feux à ciel ouvert et à leur interdiction.

11. AFFAIRES JURIDIQUES

AUCUN

12. ENVIRONNEMENT

AUCUN

13. DÉVELOPPEMENT

AUCUN

14. FINANCES

AUCUN

15. DOCUMENTS LÉGAUX

15.1 RÉCEPTION DU CONTRAT NOTARIÉ RELATIF À LA MAISON EN VENTE POUR TAXES PAR LA MUNICIPALITÉ EN JUIN 2017

Le point suivant consiste à aviser les personnes intéressées que le contrat notarié relatif à la maison en vente pour taxes située au 297, Route 132 et achetée par la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski en juin 2017 a été complété et acheminé à la Municipalité.

Le certificat de localisation devra toutefois être réalisé avant d'annoncer la vente de l'immeuble en question.

15.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-11 CONCERNANT LE CODE DE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

18-R-192

M. Clément Ouellet, conseiller, donne avis de motion et présente le projet de Règlement 2018-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Addendum : en raison de procédures particulières à ce type de règlement, des erreurs de procédure ont eu lieu. Le Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) demande donc à la Municipalité de répéter la procédure.

16. VARIA

16.1 INAUGURATION DU PARC CROC-NATURE ET ACTIVITÉS DU 2 SEPTEMBRE 2018

La Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski tient à souligner le travail de la Brigade verte dans l'organisation de l'inauguration du Parc Croc-Nature et désire également féliciter l'implication des divers comités du village dans cette magnifique fête à laquelle les gens ont participé en grand nombre. Cette belle réussite mérite d'être soulignée et répétée ! Une lettre de félicitations sera envoyée aux membres de la Brigade verte.

16.2 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL AFFECTÉ À LA VOIRIE

La Municipalité a le regret d'annoncer la démission de M. Fernand D'Astous, employé municipal affecté à la voirie. Celle-ci a pris effet le 7 septembre 2018. La Municipalité lui souhaite du succès dans ses projets futurs et tient à le remercier pour ses 11 années de loyaux services.

16.3 SUIVI DES RÈGLEMENTS INTERNES CONCERNANT LA TENUE DES SÉANCES ET LA PÉRIODE DE QUESTIONS

Suite à différentes interventions relatives au déroulement des séances du Conseil, des recherches ont été entreprises pour trouver le règlement initial encadrant la régie des séances. Considérant que le Règlement 83, adopté le 7 novembre 1980 ne correspond plus aux réalités, la Municipalité annonce qu'elle présentera, au cours des prochaines séances, un nouveau règlement régissant la tenue des séances du Conseil et la période de questions. Ce document ayant été rédigé en parties, celui-ci sera présenté en réunion de travail ultérieurement. Un nouveau règlement sera par la suite présenté en séance du Conseil pour présentation.

16.4 DEMANDE POUR UN ESPACE POUR DES MÉTIERS À TISSER

18-R-193

CONSIDÉRANT QUE les artisans demandent à la Municipalité la possibilité d'obtenir un espace pour 3 métiers à tisser ainsi qu'un espace de rangement pour le matériel ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif d'enseigner les techniques de tissage aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande relative à une activité communautaire ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'octroyer l'espace de la scène de la salle Ernest-Lepage pour y installer les métiers à tisser. Un espace de rangement sera également à déterminer.

16.5 OCTROI DE CONTRAT POUR L'ASPHALTAGE D'UNE SECTION DE LA ROUTE DE LA GRÈVE

18-R-194

ATTENDU QUE la somme de 50 000\$ a été prévue au budget pour l'asphaltage et la réfection d'une section de la Route de la Grève ;

ATTENDU QUE cette somme provient de la taxe d'assise (TECQ) et qu'elle fait partie de la programmation approuvée par le Ministère des Transports pour l'année 2018 ;

ATTENDU QUE l'appel d'offre par invitation comporte deux soumissions, soit une première fournie par Pavages Laurentiens, puis une seconde par la compagnie Pavage, réparations Francoeur ;

ATTENDU QUE la soumission de la compagnie Pavage, réparations Francoeur a été retenue ;

QUE la soumission présentée est de 47 000\$ et que celle-ci respecte le budget prévu pour les travaux envisagés ;

ATTENDU QUE ces travaux d'asphaltage sont prévus pour octobre 2018 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Ouellet, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'octroyer le contrat d'asphaltage d'une section de la Route de la Grève à Pavage, réparations Francoeur.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS (DÉBUTE À 21h00)

17.1 Un citoyen s'interroge par rapport aux profits de la tire de chevaux

17.2 Un citoyen s'interroge quant aux redevances finales de Douceur d'ici mobile versée à la Municipalité

17.3 Une citoyenne désire connaître l'achalandage du chemin du Porc-Pic et s'interroge quant à la pertinence de son possible déneigement.

17.4 Un citoyen demande à savoir à qui appartiennent les trottoirs et s'il y aurait possibilité d'élargir le chemin dans le village afin d'y aménager un accotement sécuritaire pour cyclistes et piétons, d'éliminer un des deux trottoirs et d'élargir le trottoir du côté opposé, en plus de prolonger le trottoir existant jusqu'au poste d'essence.

17.5 Une citoyenne s'interroge quant aux démarches faites relativement au projet d'ATM (machine distributrice de billets de banque).

17.6 Une citoyenne s'interroge quant à la demande d'augmentation de Maxime Wilson, employé de voirie

17.7 Une citoyenne s'interroge par rapport à la délégation de dépenses octroyée au directeur général en vertu du règlement adopté en 2016

17.8 Une citoyenne demande plus de détails concernant le projet de revitalisation de la rivière centrale

18. LEVÉE DE LA RÉUNION (21h25)

18-R-195

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la réunion à 21h25.

Wilfrid Lepage
Président de l'assemblée

Dany Larrivée
Directeur général adjoint